

Sion, le 28 avril 2025

Frais de réservation et frais d'inscription

Contexte

En mars 2025, la COFIN a sollicité un avis juridique d'ARTISET concernant la facturation des frais de réservation en cas d'annulation d'entrée en EMS, ainsi que des frais d'inscription liés aux démarches administratives avant l'admission. L'objectif était de clarifier leur validité et les conditions d'application.

Frais de réservation

La première question portait sur la validité juridique de la facturation des frais de réservation lorsqu'un futur résident ou ses proches annulent l'entrée prévue. Il s'agissait également de savoir quelles pratiques contractuelles pourraient être recommandées, notamment l'ajout de clauses spécifiques ou la mise en place de conditions générales, ainsi que l'existence éventuelle de recommandations ou de jurisprudence, en particulier en Valais.

ARTISET confirme qu'il est juridiquement possible de facturer des frais de réservation. Dans une relation contractuelle, les parties disposent d'une certaine liberté pour fixer les conditions du contrat, tant que celles-ci respectent le droit en vigueur. Il est donc envisageable d'intégrer une clause précisant que le contrat prend effet dès sa signature, même si l'entrée effective en EMS est différée ou annulée. À partir de cette date, des frais de réservation peuvent être appliqués, à condition qu'ils soient clairement définis dans une liste de prix ou un règlement. Cette liste devra indiquer le montant des frais, leur nature, ainsi que la durée pendant laquelle ils sont facturés en cas d'annulation ou de retard.

Frais d'inscription

La seconde question concernait la possibilité de facturer des frais d'inscription pour couvrir les démarches administratives et les échanges préliminaires liés à l'accueil d'un nouveau résident, en dehors des prestations de soins.

ARTISET indique qu'il est également possible de les intégrer au contrat d'hébergement, à condition qu'ils ne concernent pas les soins, ces derniers étant soumis à la réglementation tarifaire de l'article 44 de la LAMal. Ces frais peuvent ainsi couvrir l'hôtellerie, l'encadrement ou les démarches administratives liées à l'accueil. Toutefois, une attention particulière doit être portée aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires, qui pourraient ne pas disposer des ressources nécessaires pour assumer de tels frais. Sur ce point, il convient de rester prudent quant à l'interprétation de ces frais, étant donné que, selon notre lecture, le point 2 de la [directive cantonale](#) concernant les prestations facturées aux résidents d'EMS indique que les frais d'admission doivent être inclus dans le prix de pension.

La COFIN est invitée à valider la proposition d'information aux membres

Proposition d'information aux membres:

Frais de réservation

Il est juridiquement possible de facturer des frais de réservation en cas d'annulation ou de report d'une entrée en EMS, à condition que cela soit prévu dans un contrat. Une clause claire et une référence à une liste de prix sont nécessaires. Le contrat doit prendre effet à la date convenue, même si l'entrée ne se réalise pas.

Frais d'inscription

Des frais d'inscription couvrant les démarches administratives liées à l'accueil peuvent être intégrés au contrat d'hébergement, s'ils ne concernent pas les soins. Ces frais doivent être justifiés, clairement mentionnés et liés à l'encadrement ou à l'hôtellerie. Une attention est requise pour les personnes aux ressources limitées. (en fonction de l'analyse de la directive cantonale)

Rappel

En cas de doute ou de besoin spécifique, le service juridique d'ARTISET se tient à votre disposition pour des conseils juridiques gratuits : [Conseils juridiques - Prestations - Conseils juridiques](#)